

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2129

DATE DE LA DÉCISION : 20170809

DATE DE L'AUDIENCE : 20170725

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 398879

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9032-1385 Québec inc.

et

Gianluca Colacci (Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9202-1385 Québec inc. et de son administrateur Gianluca Colacci, afin d'examiner si leur dossier PEVL présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Le 26 avril 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis à 9202-1385 Québec inc. et à Gianluca Colacci, administrateur, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Le Rapport de vérification de comportement de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), daté du 18 juillet 2016 était joint à l'Avis. Ces documents font état que l'entreprise a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 13 points.

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 25 juillet 2017. À l'appel de la cause, 9202-1385 Québec inc. de même que son administrateur, Gianluca Colacci, sont présents et représentés par M^e James Leinhos, avocat.

[5] La DAJ est représentée par M^e Maryse Lord, avocate.

[6] À l'ouverture de l'audience, M^e James Leinhos explique que l'entreprise est avant-tout une entreprise dans la fabrication d'enseignes commerciales et n'est plus intéressée à exploiter ou mettre en circulation des véhicules lourds.

[7] M^e James Leinhos confirme, en présence de ses clients, que 9202-1385 Québec inc. et son administrateur Gianluca Colacci acceptent que la Commission modifie la cote de sécurité de l'entreprise et lui attribue, ainsi qu'à son administrateur, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

Preuve de la DAJ

[8] La DAJ produit en preuve les documents suivants :

CTQ-1 : Rapport de vérification de comportement en date du 18 juillet 2016;

CTQ-2 : Le dossier PEVL daté du 10 mai 2016;

CTQ-3 : Mise à jour du dossier PEVL, datée du 12 juillet 2017;

CTQ-4 : Lettre de la Commission en regard du droit de mettre en circulation ou d'exploiter en date du 22 décembre 2016;

CTQ-5 : Dossier d'immatriculation du véhicule lourd;

CTQ-6 : Panorama de la SAAQ- immatriculation des véhicules lourds.

[9] De façon générale, l'entreprise a atteint le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de l'année 2016 et cumule actuellement 46 % du seuil.

LE DROIT

[10] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[12] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[13] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

L'ANALYSE

[14] 9202-1385 Québec inc. a fait l'objet d'une convocation en audience par la Commission en raison de l'atteinte en 2016 à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pendant la période sous enquête.

[15] 9202-1385 Québec inc. et son administrateur Gianluca Colacci consentent à ce que la Commission attribue à 9202-1385 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et qu'il soit également attribué à Gianluca Colacci, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	à 9202-1385 Québec inc. une cote de sécurité routière portant la mention « insatisfaisant »;
ATTRIBUE	à Gianluca Colacci, à titre d'administrateur de 9202-1385 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9202-1385 Québec inc. et à Gianluca Colacci d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. : Avis de recours
c. c. M^e Maryse Lord, avocate, pour la DAJ
M^e James Leinhos, avocat pour les personnes visées

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278